

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION*****Arrêté annuel autorisant les interventions sur les poteaux incendie
Jusqu'au 31 décembre 2017*****Le Député-Maire de l'Isle-Adam,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-3, R 417-1 à R 417,13, R 412-49, R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L-2213-4 et L-2213-5,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par une circulaire n°68 103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 Juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 Juillet 1970,

Considérant que pour permettre les interventions sur les poteaux incendie de la Commune de l'Isle-Adam, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons.

A R R Ê T E**Article 1^{er} :**

Cet arrêté prendra effet à compter de sa signature **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Article 2 : Pour permettre les interventions sur les poteaux incendie de la Commune de l'Isle-Adam, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, lors de l'exécution de ces travaux par la société CDA (33 rue de Bellevue – 92700 Colombes).

Article 3 : L'entreprise **CDA** est autorisée à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux.

Voirie hors Centre Ville et circulation : Si l'implantation du poteau incendie ne permet pas une circulation alternée sur demi-chaussée, l'entreprise CDA est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée par les travaux.

Si la largeur et l'implantation du collecteur permet une circulation alternée sur demi-chaussée, l'entreprise devra maintenir la circulation.

Voirie Centre Ville et circulation : Grande Rue, Avenue des Ecuries de Conti, rue du Pâtis, rue de la Capitainerie, Rue Saint Lazare.

Si l'implantation du poteau incendie ne permet pas une circulation alternée par demi-chaussée, l'entreprise est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée mais devra mettre en place un itinéraire de déviation comme suit :



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

- Grande Rue : Rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Villiers Adam, rue de Pontoise, avenue de Paris.
- Rue Saint Lazare : Grande Rue, avenue de Paris, rue de Pontoise, rue des Ecuries de Conti, rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Saint Lazare.
- Avenue des Ecuries de Conti : Grande Rue, avenue de Paris, avenue de l'Abbé Breuil, avenue du Général de Gaulle.
- Rue du Pâtis : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet.
- Rue de la Capitainerie : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet, rue du Pâtis.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux et les barrières sont à la charge de la Société CDA (33 rue de Bellevue – 92700 Colombes).

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescents ou rétro-fléchissant.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux. En cas d'absence de signalisation les travaux seront interrompus par le Maire.

Article 6 : Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênant pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur la Directeur Général des Services
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Madame la responsable de la Police Municipale

Fait à l'Isle-Adam, le 09 février 2017.

**Pour le Député Maire
Par délégation, l'Adjoint,**



Jean-Dominique GILLIS